|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/CEP/2017/18 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  17 août 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des politiques de l’environnement

**Vingt-troisième session**

Genève, 14-17 novembre 2017

Point 8 c) de l’ordre du jour provisoire

**Activités intersectorielles : Processus  
européen Environnement et santé**

Arrangements possibles concernant la mise en place  
d’un secrétariat commun pour le Processus européen Environnement et santé

Note du secrétariat

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Le Processus européen Environnement et santé bénéficie des services du Bureau régional de l’Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour l’Europe. Les États membres qui participent à ce processus ont invité la Commission économique pour l’Europe (CEE) à lui fournir des services au sein d’un secrétariat commun avec le Bureau régional de l’OMS pour l’Europe. |
| À sa vingt-deuxième session (Genève, 25-27 janvier 2017), le Comité des politiques de l’environnement de la CEE a demandé au secrétariat de la CEE d’évaluer, en consultation avec le Bureau du Comité, les conséquences de l’établissement d’un secrétariat commun au service du Processus européen Environnement et santé et de rédiger une courte note à l’attention du Comité pour examen à sa prochaine session. |
| En réponse à la demande du Comité, on trouvera dans le présent document des informations sur la participation de la CEE au Processus Environnement et santé, des exemples de secrétariats communs auxquels participe la CEE et trois scénarios qui alimenteront les débats du Comité. |
| Le Comité sera invité à examiner le document, qui servira de base au débat sur les arrangements possibles concernant la mise en place d’un secrétariat commun, en vue de trouver un accord sur la question. |
|  |

I. Introduction

1. Lors des travaux préparatoires de la sixième Conférence ministérielle sur l’environnement et la santé (Ostrava (Tchéquie), 13-15 juin 2017), le Groupe de travail européen Environnement et santé a proposé la création d’un secrétariat commun composé de la Commission économique pour l’Europe (CEE) et du Bureau régional de l’Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour l’Europe, au service du Processus européen Environnement et santé. Le Comité des politiques de l’environnement a débattu de cette proposition à sa vingt-deuxième session (Genève, 25-27 janvier 2017).

2. À cet égard, le Comité a demandé au secrétariat de la CEE d’évaluer, en consultation avec le Bureau, les conséquences de l’établissement d’un secrétariat commun à la CEE et au Bureau régional de l’OMS pour l’Europe au service du Processus européen Environnement et santé et de rédiger à cet effet une courte note d’information à l’attention du Comité pour examen à sa prochaine session (ECE/CEP/2017/2, par. 70 b)).

3. On examine dans le présent document plusieurs scénarios concernant la participation de la CEE au Processus européen Environnement et santé ; tous ces scénarios auraient des incidences financières, à l’exception du dernier, qui prévoit le maintien du statu quo. La CEE ne dispose actuellement pas des ressources nécessaires pour participer pleinement à un secrétariat commun, comme l’envisage le premier scénario. Même si elle choisissait seulement d’accroître légèrement sa participation au Processus, comme décrit dans le deuxième scénario, elle devrait trouver des ressources pour s’assurer les services permanents de personnels supplémentaires chargés de ce travail.

4. Il est également souligné dans le présent document que le fonctionnement opérationnel de la CEE en tant que secrétariat diffère de celui du Bureau régional de l’OMS pour l’Europe. Par conséquent, si la CEE devait décider de faire partie d’un secrétariat commun, il faudrait adapter les modalités institutionnelles du Processus européen Environnement et santé de façon à les rendre compatibles avec la pratique de la CEE (voir par. 26).

5. Le Comité sera invité à examiner le document, qui servira de base aux discussions sur les arrangements possibles concernant la mise en place d’un secrétariat commun, en vue de trouver un accord sur la question.

6. Le futur rôle de la CEE dans le Processus a été ou sera examiné au cours des réunions ci-après :

a) **Du 13 au 15 juin 2017, sixième Conférence ministérielle sur l’environnement et la santé, à Ostrava**. L’annexe 2[[1]](#footnote-2) à la Déclaration d’Ostrava[[2]](#footnote-3) énonce les « Dispositions institutionnelles relatives au Processus européen Environnement et santé », qui précisent notamment ce qui suit :

28. Les États membres invitent le Bureau régional de l’OMS pour l’Europe à continuer à assurer des services de secrétariat pour le Processus européen Environnement et santé. Ils invitent également le Comité régional de l’OMS pour l’Europe et le Comité exécutif de la [CEE], par le biais du Comité des politiques de l’environnement, à envisager la mise en place d’un secrétariat conjoint pour le Processus européen Environnement et santé, qui serait soutenu par des moyens humains et financiers adéquats. Ce secrétariat travaillera en étroite collaboration avec le PNUE par l’intermédiaire du bureau européen de ce dernier.

b) **Les 28 et 29 juin 2017, réunion du Bureau du Comité des politiques de l’environnement**. Le Bureau a examiné le présent document et a décidé de le soumettre au Comité des politiques de l’environnement ;

c) **Du 11 au 14 septembre 2017, soixante-septième session du Comité régional de l’OMS pour l’Europe**. Le Comité régional examinera les textes issus de la Conférence d’Ostrava et devrait confier le mandat voulu au Bureau régional de l’OMS pour l’Europe ;

d) **Du 14 au 17** **novembre 2017, vingt-troisième session du Comité des politiques de l’environnement**. Le Comité devrait décider de la suite à donner à l’offre de création d’un secrétariat commun. S’il décide qu’un nouveau mandat est nécessaire, il en informera le Comité exécutif de la CEE ;

e) **Début 2018, réunion du Comité exécutif de la CEE, au cours de laquelle le Président du Comité des politiques de l’environnement doit faire rapport au Comité exécutif**. En fonction de la décision que prendra le Comité des politiques de l’environnement, et pour autant que les ressources nécessaires soient disponibles, le Comité exécutif de la CEE pourrait définir le mandat de la CEE pour le Processus européen Environnement et santé.

II. Processus européen Environnement et santé

4. Les pays européens ont amorcé le Processus européen Environnement et santé à la fin des années 1980 avec pour objectif d’éliminer les menaces environnementales les plus graves pour la santé humaine. Pour progresser vers la réalisation de cet objectif, des conférences ministérielles sont organisées tous les cinq ans environ. Elles réunissent différents secteurs, essentiellement ceux de l’environnement et de la santé. La première Conférence ministérielle sur l’environnement et la santé s’est tenue à Francfort (Allemagne), en 1989. Les suivantes se sont tenues à Helsinki en 1994, à Londres en 1999, à Budapest en 2004, et à Parme (Italie) en 2010. La sixième Conférence s’est tenue en juin 2017 à Ostrava (Tchéquie).

5. La CEE est un acteur du cadre institutionnel du Processus européen Environnement et santé depuis la deuxième Conférence ministérielle, après laquelle il a été demandé au Comité des politiques de l’environnement de nommer quatre représentants de l’ancien Comité européen de l’environnement et de la santé, supprimé en 2010 lors de la Conférence ministérielle de Parme. Il était prévu que le Comité des politiques de l’environnement reçoive un rapport annuel sur la mise en œuvre du Processus.

6. À la Conférence ministérielle tenue à Helsinki en 1994, les États membres ont demandé que le secrétariat du Processus soit « assuré par le Bureau régional de l’OMS pour l’Europe, seul ou en coopération avec une ou plusieurs autres organisations concernées[[3]](#footnote-4) ».

7. À la troisième Conférence ministérielle, tenue en 1999, les liens entre le Processus et la CEE ont été resserrés, les États membres ayant alors adopté le Protocole sur l’eau et la santé à la Convention sur la protection et l’utilisation des cours d’eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l’eau). Le secrétariat du Protocole est assuré conjointement par la CEE et le Bureau régional de l’OMS pour l’Europe.

8. En outre, toujours à la troisième Conférence ministérielle, les ministres ont adopté la Charte de Londres sur les transports, l’environnement et la santé, fondée sur la Déclaration de Vienne sur les transports et l’environnement (1997), adoptée sous les auspices de la CEE. Cette charte a jeté les bases de la création du Programme paneuropéen sur les transports, la santé et l’environnement (PPE-TSE), qui bénéficie des services d’un secrétariat tripartite composé du Bureau régional de l’OMS pour l’Europe ainsi que de la Division de l’environnement et de la Division des transports durables de la CEE. Toujours dans le même document, il était recommandé d’assurer la coopération entre le Processus européen Environnement et santé et le processus ministériel « Un environnement pour l’Europe ».

9. À la cinquième Conférence ministérielle sur l’environnement et la santé, en 2010, les participants ont approuvé la structure de gouvernance pour la période s’étendant jusqu’à la Conférence ministérielle suivante, et ont ainsi créé le Conseil ministériel européen de l’environnement et de la santé et le Groupe de travail européen Environnement et santé. À Ostrava, à la sixième Conférence ministérielle, une nouvelle structure de gouvernance a été adoptée, structure qui ne comprend plus le Conseil ministériel européen de l’environnement et de la santé.

III. Rôle actuel de la Commission économique pour l’Europe dans le Processus européen Environnement et santé

10. Le Conseil ministériel européen de l’environnement et de la santé devait jouer un rôle politique moteur pour le Processus européen Environnement et santé. Il était composé de 8 ministres − ou de leurs représentants de haut niveau −, dont 4 issus du secteur de la santé, nommés par le Comité régional de l’OMS pour l’Europe, et 4 issus du secteur de l’environnement, nommés par le Comité des politiques de l’environnement de la CEE, compte tenu de la nécessité d’assurer une représentation équilibrée par secteur et par région géographique. Il rendait compte au Comité régional de l’OMS pour l’Europe et au Comité des politiques de l’environnement de la CEE. Il bénéficiait des services de secrétariat du Bureau régional de l’OMS pour l’Europe. Il a fonctionné pendant la période écoulée entre la cinquième et la sixième Conférence ministérielle.

11. Le Groupe de travail européen Environnement et santé est l’organe international chef de file pour la mise en œuvre et le suivi du Processus. Il permet d’échanger les connaissances, d’examiner les preuves scientifiques et de promouvoir des initiatives. Conformément à son règlement intérieur, le Groupe de travail peut créer des groupes de travail subsidiaires et d’autres organes chargés de questions spécifiques (art. 20.2) ; au moins un organe de ce type a déjà été créé.

12. Au fil des années, le Bureau régional de l’OMS pour l’Europe, encouragé en ce sens par les États membres, a de plus en plus associé la CEE et le Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE) à son travail, par exemple pour l’élaboration des documents pour l’évaluation à mi-parcours (Haïfa (Israël), 2015) et pour la préparation de la sixième Conférence ministérielle.

13. Lors des travaux préparatoires de la sixième Conférence ministérielle, les États membres participant au Processus ont demandé à la CEE et au Bureau régional de l’OMS pour l’Europe de fournir ensemble des services de secrétariat au Processus. Cette demande a ensuite été confirmée lors de la réunion dans la Déclaration d’Ostrava.

IV. Participation de la Commission économique pour l’Europe  
à un secrétariat commun : quelques exemples

14. La CEE participe à des secrétariats communs dans le cadre de différents processus. Ainsi, un secrétariat commun regroupant la CEDD et l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), a été créé en 1947 pour s’occuper des forêts et du bois. Les deux organisations ont donné un caractère officiel à leur collaboration en concluant en 2012 un accord de partenariat à l’appui de la mise en œuvre du programme de travail commun CEE-FAO pour les forêts et le bois.

15. Le texte de cet accord conclu entre la CEE et la FAO comprend les éléments suivants :

a) L’objectif, qui est de définir les modalités et les domaines de coopération ;

b) Les responsabilités, à savoir les services de secrétariat pour les organes principaux (la Commission européenne des forêts de la FAO et le Comité des forêts et de l’industrie forestière de la CEE), la planification, la programmation et la mise en œuvre des activités communes ;

c) Une liste non exhaustive des activités communes possibles ;

d) La création d’un organe − le comité directeur − chargé de superviser et d’orienter la mise en œuvre des activités communes. Le comité directeur est composé de deux représentants de chaque organisation. Il a notamment les fonctions suivantes :

i) Convenir des contributions financières respectives de la CEE et de la FAO en vue de la mise en œuvre des activités communes ;

ii) Faire des recommandations au Directeur général de la FAO en ce qui concerne la nomination du Secrétaire de la Commission européenne des forêts et au Secrétaire exécutif de la CEE en ce qui concerne la nomination du Secrétaire du Comité des forêts et de l’industrie forestière ;

iii) Examiner et suivre la mise en œuvre des activités communes ;

e) La dotation en personnel, le personnel de la CEE et celui de la FAO travaillant dans les mêmes bureaux ;

f) L’organisation et l’administration, notamment la désignation d’un chef et d’un chef adjoint pour le bureau, et les relations hiérarchiques ;

g) L’emplacement ; il est prévu que les bureaux du secrétariat commun soient installés à Genève, et que la CEE mette à disposition des locaux, du matériel et d’autres équipements ;

h) Les sources d’appui (budget approuvé par les organes compétents, contributions volontaires, personnel mis à disposition par des tiers, par exemple) ;

i) Les dispositions finales, qui portent sur des questions telles que le règlement des différends, le réexamen périodique de l’accord (tous les quatre ans ou sur demande), les modifications et l’extinction.

16. On trouve dans la Division de l’environnement deux exemples de secrétariat commun à la CEE et au Bureau régional de l’OMS pour l’Europe : l’un pour le Protocole sur l’eau et la santé et l’autre pour le PPE-TSE.

17. Au secrétariat commun pour le Protocole, la Secrétaire de la CEE chargée de la Convention sur l’eau, dont le poste est financé par le budget ordinaire, est également cosecrétaire du Protocole avec son homologue du Bureau régional de l’OMS pour l’Europe, tandis que les activités courantes de la CEE sont essentiellement menées par deux fonctionnaires P-3 et un assistant de programme à temps partiel, dont les postes sont financés par des contributions volontaires extrabudgétaires. Pendant les périodes d’activité intense, par exemple avant la session triennale de la Réunion des Parties au Protocole, du personnel supplémentaire de la CEE, financé par le budget ordinaire ou par des ressources extrabudgétaires, vient en renfort. Le Bureau régional de l’OMS pour l’Europe fournit des ressources en personnel similaires à son bureau de Bonn. Conformément au texte du Protocole (art. 17), le secrétariat commun a établi un mémorandum d’accord pour définir des règles concernant son fonctionnement et mettre en œuvre les activités décrites dans un programme de travail annuel.

18. L’article 17 (Secrétariat) du Protocole sur l’eau et la santé est libellé comme suit :

1. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l’Europe et le Directeur régional du Bureau régional de l’Europe de l’Organisation mondiale de la santé exercent, pour le présent Protocole, les fonctions de secrétariat suivantes :

a) Ils convoquent et préparent les réunions des Parties ;

b) Ils transmettent aux Parties les rapports et autres renseignements reçus en application des dispositions du présent Protocole ;

c) Ils s’acquittent des autres fonctions que la Réunion des Parties peut leur assigner en fonction des ressources disponibles.

2. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l’Europe et le Directeur régional du Bureau régional de l’Europe de l’Organisation mondiale de la santé :

a) Arrêtent, dans un mémorandum d’accord, les modalités de répartition des tâches et informent la Réunion des Parties en conséquence ;

b) Rendent compte aux Parties des éléments et des modalités d’exécution du programme de travail mentionné au paragraphe 3 de l’article 16.

19. Le mémorandum d’accord entre la CEE et le Bureau régional de l’OMS pour l’Europe[[4]](#footnote-5) comprend les éléments suivants :

a) La portée et les objectifs du mémorandum ;

b) La désignation des fonctionnaires responsables ;

c) Les attributions du secrétariat commun ;

d) Les modalités de partage des tâches, s’agissant des aspects suivants :

i) Les ressources humaines et financières ;

ii) Le programme de travail annuel relatif aux fonctions de secrétariat ;

iii) La rédaction, la correction et la traduction des documents de réunion, et l’interprétation ;

iv) Les modalités particulières pour les réunions ailleurs qu’à Genève et à Bonn ;

e) Les modalités relatives à la communication des informations ;

f) Les publications ;

g) Les consultations de haut niveau entre la CEE et le Bureau régional de l’OMS pour l’Europe ;

h) Des dispositions finales relatives au règlement des différends, à l’entrée en vigueur et à l’extinction.

20. Le Bureau régional de l’OMS pour l’Europe et la CEE gèrent des fonds d’affectation spéciale distincts qui servent à couvrir le coût des activités, y compris celui de la participation aux réunions des représentants des pays remplissant les conditions requises.

21. Au secrétariat commun pour le PPE-TSE, ce sont la Division de l’environnement et la Division des transports durables de la CEE qui mettent à disposition le personnel émargeant au budget ordinaire. Pour le volet environnement, ce secrétariat compte un fonctionnaire P-3 (65 %), un fonctionnaire P-5 (15 %) et un assistant de programme à temps partiel. Les membres du secrétariat des deux divisions de la CEE et du Bureau régional de l’OMS pour l’Europe se partagent le travail en s’appuyant sur l’expérience acquise. Actuellement, les réunions annuelles de l’organe directeur du PPE-TSE se tiennent alternativement au siège de la CEE et au siège de l’OMS à Genève. Le Bureau régional de l’OMS pour l’Europe et la CEE gèrent des fonds d’affectation spéciale distincts qui servent à couvrir le coût des activités, y compris, là encore, celui de la participation aux réunions et aux manifestations des représentants des pays remplissant les conditions requises. Les deux organisations n’ont conclu aucun accord écrit concernant leur coopération.

V. Scénarios

22. Comme suite au débat que le Comité des politiques de l’environnement a tenu à sa vingt-deuxième session, le secrétariat a recensé différents scénarios possibles concernant le rôle que la CEE pourrait jouer à l’avenir dans le Processus européen Environnement et santé.

23. Dans tous les scénarios proposés, le Comité pourrait envisager la possibilité d’organiser à la suite les conférences ministérielles « Un environnement pour l’Europe » et « Environnement et santé », en prévoyant un débat commun pour mettre en évidence les liens forts qui existent entre l’environnement et la santé et entre les deux processus.

A. Scénario 1 : un secrétariat commun

24. Selon l’ampleur de l’implication de la CEE dans le secrétariat commun, on distingue ici deux sous-scénarios, le 1 a) pour une participation large de la CEE au secrétariat commun, et le 1 b) pour une participation plus restreinte. Dans le scénario 1 a), la CEE ferait partie d’un secrétariat commun et travaillerait pour la dimension politique du Processus européen Environnement et santé et pour les activités de mise en œuvre des déclarations ministérielles, alors que, dans le scénario 1 b) elle travaillerait seulement pour la dimension politique du Processus. Dans un cas comme dans l’autre, les restrictions que connaît actuellement la CEE concernant la dotation en personnel l’empêcheraient de s’acquitter des tâches attendues d’un secrétariat commun. En outre, étant donné que tous les États membres de la CEE ne sont pas membres du Bureau régional de l’OMS pour l’Europe, il ne serait probablement pas possible d’utiliser les ressources du budget ordinaire pour financer les services requis par le Processus.

25. Pour faciliter le travail du secrétariat commun, la CEE et le Bureau régional de l’OMS pour l’Europe devront convenir du champ d’activité précis de ce secrétariat, s’agissant notamment des tâches partagées (organisation des réunions et élaboration des documents, par exemple), de la liste des organes qui bénéficieront des services communs et des tâches supplémentaires qui pourraient éventuellement être effectuées. Il pourrait être utile de suivre l’exemple de ce qui s’est fait dans le cadre du Protocole sur l’eau et la santé et d’établir un mémorandum d’accord, ainsi que des programmes de travail annuels et d’autres programmes de travail pour les périodes qui séparent les conférences ministérielles.

26. Les mécanismes de gouvernance en vigueur pour le Processus européen Environnement et santé sont très différents de ceux qui s’appliquent pour le Protocole, par exemple, et il faudra peut-être les modifier pour permettre à la CEE de participer à un secrétariat commun. Ainsi, le secrétariat du Bureau régional de l’OMS pour l’Europe fournit des services de secrétariat mais est aussi une partie prenante et siège en cette qualité dans les organes du Processus européen Environnement et santé et au Bureau. Cela ne correspond pas à la pratique de la CEE. En effet, lorsqu’il fournit des services à un processus ou à un accord multilatéral, le secrétariat de la CEE n’est pas membre des organes et travaille de façon neutre au service des parties et des États membres. La création d’un secrétariat commun pourrait être l’occasion de revoir ces mécanismes de gouvernance.

Scénario 1 a) : un secrétariat commun large, pour l’instance politique  
et pour les activités

30. Dans le cadre du scénario 1 a), les deux organisations partageraient le secrétariat de l’ensemble du processus, à savoir la dimension politique et les activités organisées pour mettre en œuvre les déclarations ministérielles. Le secrétariat commun fonctionnerait de façon similaire à celui du PPE-TSE ou du Protocole sur l’eau et la santé, et les deux organisations y assumeraient des responsabilités égales concernant la mise en œuvre du Processus et l’organisation des réunions et des manifestations.

31. Selon une première estimation, la CEE aurait, dans ce scénario, besoin d’un P-4 et de deux P-3, ainsi que d’un assistant de programme. Ces quatre personnes assumeraient les tâches ci-après :

a) Assurer les services de secrétariat nécessaires au Processus européen Environnement et santé, notamment :

i) Coorganiser les réunions annuelles du Groupe de travail et de son Bureau et assurer conjointement les services de secrétariat nécessaires (élaboration des documents officiels, des documents informels et des autres supports et organisation logistique, y compris les voyages des membres du Groupe de travail et du Bureau remplissant les conditions requises, etc.) ;

ii) Assurer conjointement les services de secrétariat nécessaires pour les réunions annuelles de deux groupes de travail *ad hoc* au maximum ;

iii) Préparer les réunions de haut niveau du Groupe de travail auxquelles participent des responsables nationaux de haut rang et assurer conjointement les services de secrétariat nécessaires à ces réunions.

Selon les estimations, on pourrait assumer cette charge de travail avec un P-4 (50 %), un P-3 (100 %) et un assistant de programme (50 %) ;

b) Mettre en œuvre les activités (y compris les activités d’assistance) nécessaires à la concrétisation des textes issus de la Conférence ministérielle d’Ostrava et des conférences ministérielles suivantes (aider le Bureau à déterminer quelles activités et quelles activités d’assistance sont nécessaires, préparer les programmes et les documents, se mettre en relation avec les experts, organiser les modalités pratiques) ou superviser leur mise en œuvre. Selon les estimations, on pourrait assumer cette charge de travail avec un P‑4 (30 %), un P-3 (100 %) et un assistant de programme (50 %) ;

c) Assurer la coordination, au sein de la CEE, des questions liées au Processus européen Environnement et santé, y compris le travail effectué dans les autres divisions. Selon les estimations, cette charge de travail nécessiterait un P-4 (20 %).

32. Les dépenses de personnel s’élèveraient à environ 670 000 dollars par an. En fonction de l’évolution des accords de services au sein du Secrétariat de l’ONU, il pourrait s’avérer nécessaire, dans les années à venir, de payer d’autres frais liés aux services, par exemple pour l’utilisation des bureaux et des salles de réunion, pour l’interprétation ou encore pour la correction, la traduction et le traitement des documents. Des fonds seraient en outre nécessaires pour couvrir l’aide financière à laquelle peuvent prétendre certains participants. Les dépenses susmentionnées ne comprennent ni l’organisation des conférences ministérielles du Processus européen Environnement et santé ni la fourniture des services de secrétariat nécessaires à celles-ci. Pour ce travail, le secrétariat aurait besoin de deux agents titulaires d’engagements de courte durée financés par des fonds extrabudgétaires et de ressources financières supplémentaires.

Scénario 1 b) : un secrétariat commun restreint, pour l’instance politique seulement

27. Dans le scénario 1 b), la CEE travaillerait avec le Bureau régional de l’OMS pour l’Europe en vue de fournir les services nécessaires au Processus européen Environnement et santé au niveau stratégique, et plus spécialement aux réunions du Groupe de travail et de son Bureau.

28. Selon une première estimation, la CEE aurait, dans ce scénario, besoin d’un P-3 et d’un assistant de programme à mi-temps. Ces deux personnes assumeraient les tâches ci-après :

a) Assurer les services de secrétariat nécessaires au Processus, notamment :

i) Coorganiser les réunions annuelles du Groupe de travail et de son Bureau et assurer conjointement les services de secrétariat nécessaires (élaboration des documents officiels, des documents informels et des autres supports et organisation logistique, y compris les voyages des membres du Groupe de travail et du Bureau remplissant les conditions requises, par exemple) ;

ii) Assurer conjointement les services de secrétariat nécessaires aux réunions de haut niveau du Groupe de travail auxquelles participent des responsables nationaux de haut rang.

Selon les estimations, on pourrait assumer cette charge de travail avec un P-3 (90 %) et un assistant de programme (50 %).

b) Assurer la coordination, au sein de la CEE, des questions liées au Processus. Selon les estimations, ce travail nécessiterait un P-3 (10 %).

29. Les dépenses de personnel s’élèveraient à environ 240 000 dollars par an. Comme cela a été précisé dans le scénario 1 a), il pourrait s’avérer nécessaire de payer d’autres frais liés aux services dans les années à venir. Des fonds seraient nécessaires pour couvrir l’aide financière à laquelle peuvent prétendre certains participants. Les dépenses susmentionnées ne comprennent ni l’organisation des conférences ministérielles du Processus européen Environnement et santé ni la fourniture des services de secrétariat nécessaires à celles-ci. Pour ce travail, le secrétariat aurait besoin de deux agents titulaires d’engagements de courte durée financés par des fonds extrabudgétaires et de ressources financières supplémentaires.

Éléments d’appréciation supplémentaires pour le scénario 1

33. Pour la concrétisation des deux versions du scénario 1, il faudrait également tenir compte des éléments ci-après :

a) La fourniture de ressources humaines suppose un financement à long terme, durable et prévisible ;

b) Pour permettre à la CEE de faire partie du secrétariat commun, il faudrait procéder à une analyse de la compatibilité de l’actuelle structure de gouvernance du Processus européen Environnement et santé avec le mandat de la CEE ;

c) Pour chacune des versions du scénario 1, tant la CEE que le Bureau régional de l’OMS pour l’Europe devraient procéder à une analyse de leurs mandats et de leurs modes de fonctionnement. Le Comité des politiques de l’environnement et le Comité exécutif de la CEE pourraient décider de charger la CEE de fournir des services au Processus dans le cadre d’un secrétariat commun ;

d) La mise en œuvre du scénario 1 prendrait un certain temps et l’application à brève échéance des textes issus de la Conférence ministérielle d’Ostrava ne pourrait se faire selon ce scénario.

34. Malgré son coût important, la participation de la CEE au Processus européen Environnement et santé pourrait aussi avoir des avantages, notamment :

a) **Le partage de l’expertise de la CEE sur les questions environnementales**. La participation de la Division de l’environnement de la CEE au secrétariat commun offrirait davantage de possibilités de faire bénéficier le Processus de compétences environnementales et de promouvoir plus systématiquement les instruments de la CEE relatifs à l’environnement ;

b) **Le partage des services de secrétariat de la CEE**. Lorsqu’il fournit des services au Protocole sur l’eau et la santé, par exemple, le secrétariat de la CEE fonctionne d’une façon similaire au Secrétariat de l’ONU. Le scénario 1 permettrait donc de renforcer la cohérence entre le Processus européen Environnement et santé et les autres processus internationaux, tels que le processus ministériel « Un environnement pour l’Europe » ;

c) **La force de mobilisation de la CEE**. La participation de la CEE à un secrétariat commun permettrait de tirer pleinement profit, dans le cadre du Processus, de la force de mobilisation de la CEE dans la région.

B. Scénario 2 : un renforcement de la coopération entre les deux organisations

35. Dans le scénario 2, le Bureau régional de l’OMS pour l’Europe garderait la fonction de secrétariat et la CEE s’acquitterait de tâches supplémentaires. Celles-ci pourraient être réparties entre les deux entités chaque année au moyen d’un programme de travail qui pourrait faire l’objet d’un mémorandum, comme dans le cas du Protocole sur l’eau et la santé.

36. Ce scénario, tout en laissant l’essentiel des tâches de secrétariat au Bureau régional de l’OMS pour l’Europe, renforcerait les liens entre les deux organisations et consoliderait le rôle de la CEE en tant que partenaire du Processus. La CEE pourrait ainsi assumer une fonction de coordination s’agissant de suivre et de soutenir la mise en œuvre des engagements d’Ostrava (par exemple ceux qui sont liés aux accords multilatéraux de la CEE relatifs à l’environnement).

37. Dans le cadre de cette fonction, la CEE pourrait organiser et soutenir des manifestations et des ateliers consacrés à des domaines liés à ses programmes et activités actuels. Ces manifestations pourraient aussi couvrir des questions nouvelles dont la CEE ne traite pas encore, par exemple l’environnement et la santé dans les villes. Cela ne serait possible que si un financement pérenne était assuré pendant la période intersessions.

38. Parallèlement, l’OMS continuerait d’assumer l’essentiel des tâches liées à la fourniture de services de secrétariat au Processus (organisation des réunions du Groupe de travail et du Bureau et élaboration des documents, par exemple). La CEE pourrait prendre la direction des opérations pour certains documents portant sur l’environnement ou pour l’organisation de réunions *ad hoc* relatives aux tâches ci-dessus, s’il en est convenu ainsi dans le programme de travail annuel.

39. Pour permettre la concrétisation de ce scénario, il faudrait, à la prochaine conférence ministérielle, inviter la CEE à jouer un rôle plus important dans le Processus. Il faudrait aussi que le Comité des politiques de l’environnement et le Comité exécutif de la CEE définissent un mandat comprenant les nouvelles fonctions.

40. Les éléments ci-après sont des conditions préalables au bon déroulement de ce scénario :

a) S’il avait pour mandat de jouer un rôle plus important dans le Processus, le secrétariat de la CEE aurait besoin de ressources humaines supplémentaires correspondant, au moins, à un poste P-3 et à un poste d’assistant de programme à mi-temps. Selon les estimations, les ressources nécessaires s’élèveraient à un montant de 240 000 dollars par an. D’autres ressources supplémentaires seraient également nécessaires pour financer les activités et la participation d’experts venant de pays remplissant les conditions requises ;

b) La pérennité de la contribution de la CEE au Processus ne pourrait être assurée sans financement certain, à long terme, durable et prévisible permettant de couvrir les frais inhérents aux nouvelles tâches et aux membres du personnel qui les assument.

Éléments d’appréciation supplémentaires pour les scénarios 1 et 2

41. Dans les scénarios 1 et 2, même si les ressources nécessaires à la participation de la CEE à un secrétariat commun étaient obtenues de sources extrabudgétaires, la CEE devrait aussi consacrer un certain pourcentage du temps de travail de ses fonctionnaires émargeant au budget ordinaire (de 10 à 20 % en fonction du scénario retenu et du degré de coordination nécessaire) à la supervision des services de secrétariat qu’elle fournirait.

42. En vue de la mise en œuvre des nouvelles activités éventuelles et pour permettre à la CEE d’agir conformément au nouveau mandat qui pourrait lui être confié, le Comité des politiques de l’environnement pourrait souhaiter créer un fonds d’affectation spéciale pour le secrétariat du Processus européen Environnement et santé. Ce fonds pourrait servir à apporter un appui aux représentants spécialistes des questions environnementales lors des réunions organisées dans le cadre du Processus, à mettre en œuvre des activités *ad hoc* spécifiques en lien avec les instruments et les processus de la CEE (par exemple les engagements pris au titre de l’Action de Batumi pour un air plus pur), ainsi qu’à financer des postes au moyen de fonds extrabudgétaires.

C. Scénario 3 : le statu quo

43. Dans le scénario 3, rien ne changerait par rapport à la situation actuelle. La CEE resterait un partenaire solide du Processus européen Environnement et santé et continuerait d’y jouer un rôle important. En tant que membre du Groupe de travail et de son Bureau, la CEE aurait l’occasion de participer à la prise de décisions et aux activités de mise en œuvre concernant la suite donnée à la sixième Conférence ministérielle, ainsi qu’à la préparation des futures conférences.

44. Le scénario 3 présenterait les avantages et les inconvénients suivants :

a) La CEE n’aurait pas besoin de lever des fonds pour couvrir les frais inhérents au personnel et aux activités à mettre en œuvre ;

b) Puisque la CEE continuerait de travailler comme elle le fait actuellement, le Comité des politiques de l’environnement et le Comité exécutif n’auraient besoin ni de lui donner un mandat pour de nouvelles activités, ni d’assurer ensuite le suivi de ces activités ;

c) La CEE perdrait peut-être l’occasion d’utiliser l’effet de levier supplémentaire offert par les préoccupations relatives à la santé pour promouvoir la politique de l’environnement.

**Les différents scénarios en bref**

| *Scénarios* | *Conditions et prescriptions* | *Avantages* | *Inconvénients et remarques* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| **Scénario 1 a)** Un secrétariat commun large, pour la dimension politique et pour les activités | Mandat donné par le Comité des politiques de l’environnement et le Comité exécutif de la CEE  Accord sur le champ d’activité précis du secrétariat commun  Ressources extrabudgétaires pérennes  Clarification de la structure de gouvernance | Partage de l’expertise de la CEE sur les questions environnementales et promotion des instruments de la CEE  Partage des services de secrétariat de la CEE  Force de mobilisation de la CEE | Besoin d’un financement durable et prévisible  En plus des ressources extrabudgétaires, il faudrait consacrer 20 % du temps de travail des fonctionnaires émargeant au budget ordinaire à la supervision |
| **Scénario 1 b)**  Un secrétariat commun restreint, pour la dimension politique seulement | Mandat donné par le Comité des politiques de l’environnement et le Comité exécutif de la CEE  Accord sur le champ d’activité précis du secrétariat commun  Ressources extrabudgétaires pérennes (moins importantes que pour le scénario 1 a))  Clarification de la structure de gouvernance | Partage de l’expertise de la CEE sur les questions environnementales et promotion des instruments de la CEE  Partage des services de secrétariat de la CEE  Force de mobilisation de la CEE | Besoin d’un financement durable et prévisible  En plus des ressources extrabudgétaires, il faudrait consacrer 10 % du temps de travail des fonctionnaires émargeant au budget ordinaire à la supervision |
| **Scénario 2**  Un renforcement de la coopération | Mandat donné par le Comité des politiques de l’environnement et le Comité exécutif de la CEE  Accord sur les activités à mener précisément  Ressources extrabudgétaires pérennes (similaires à celles requises pour le scénario 1 b)) | Promotion des instruments de la CEE  Force de mobilisation de la CEE | Besoin d’un financement durable et prévisible  En plus des ressources extrabudgétaires, il faudrait consacrer 20 % du temps de travail des fonctionnaires émargeant au budget ordinaire à la supervision |
| **Scénario 3** Le statu quo | (Sans objet) | Pas besoin de ressources supplémentaires  Pas besoin de procédures pour recevoir le mandat | La CEE pourrait perdre l’occasion d’utiliser l’effet de levier offert par les préoccupations relatives à la santé pour promouvoir la politique de l’environnement |

1. Bureau régional de l’Organisation mondiale de la Santé pour l’Europe, document EURO/Ostrava2017/8. Voir http://www.euro.who.int/fr/media-centre/events/events/2017/06/sixth-ministerial-conference-on-environment-and-health/documentation#336668. [↑](#footnote-ref-2)
2. Bureau régional de l’Organisation mondiale de la Santé pour l’Europe, document EURO/Ostrava2017/6. Voir http://www.euro.who.int/fr/media-centre/events/events/2017/06/sixth-ministerial-conference-on-environment-and-health/documentation#336668. [↑](#footnote-ref-3)
3. Bureau régional de l’Organisation mondiale de la Santé pour l’Europe, document EUR/ICP/CEH 212, par. 26. Voir http://www.euro.who.int/\_\_data/assets/pdf\_file/0016/113326/Helsinki-Declaration-Action-Environment-Health-in-Europe-fr.pdf. [↑](#footnote-ref-4)
4. Peut être consulté sur le site Web de la CEE consacré au Protocole sur l’eau et la santé, à l’adresse http://www.unece.org/env/water/pwh\_text/text\_protocol.html. [↑](#footnote-ref-5)